

Cette attitude de prudence extrême ce réflexe de rétention ne traduiseraient-ils pas en fait une sorte de « syndrome du mauvais choix », comme si l'expérience d'une économie libérale amorcée en 1989, pouvait elle aussi, être remise en cause un jour ; l'ampleur et l'extension des mouvements de révolte et d'indignation de par le monde entier, face aux déviations, aux aberrations et aux injustices profondes du libéralisme économique l'attestent quotidiennement ; l'engouement en Europe pour l'éco-socialisme, pour les mouvements alter-mondialistes pourrait être précurseur d'un nouveau choix de modèle de société.

note24 : in J.O.R.A n° 53 de l'année 2006.

note 25 : in J.O.R.A n° 49 de l'année 2008.

note 26 : in J.O.R.A n° 48 de l'année 1995.

### **Conclusion :**

La présente analyse du traitement constitutionnel de la propriété a pu mettre en nette évidence la persistance d'un opiniâtre réflexe de rétention de la propriété d'Etat.

L'acclimatation de la propriété à l'économie libérale n'est pas en effet si aisée.

Ce réflexe de rétention s'est manifesté par l'infructuosité des diverses tentatives d'ouverture du domaine national à la privatisation, telle la tentative morte-née de la cession du domaine privé de l'Etat dans le cadre de l'investissement décidée par ordonnance présidentielle n° 06-11 du 30 août 2006 (note24) et rapidement abrogée par ordonnance présidentielle n° 08-04 au 1er septembre 2008(note 25) où n'est plus tolérée que la seule concession ; telle la frilosité et les atermoiements à l'égard de la politique des zones franches ; tel l'excessif nombre d'amendements à la loi relative aux hydrocarbures, tels enfin la non-clarté et les nombreux silences de l'ordonnance n° 95-22 relative à la privatisation des entreprises publiques (note26).

Le traitement de la propriété dans les textes fondamentaux algériens est bien un traitement morcelé, non conçu de façon globale, franche et claire manifestant de la sorte, l'embarras des rédacteurs des dernières constitutions à prendre à bras le corps le thème de la propriété privée et le choix de n'en traiter que du bout de la plume, que du bout de la pensée.

Certes, l'appréhension strictement subsidiaire de la propriété privée n'est plus présente, mais sa reconnaissance demeure très discrète, en aucun cas affirmée avec force et solennité.

bis et 12 ter ; ce dernier stipule de façon péremptoire que : « l'administration expropriante peut procéder à la prise de possession immédiate ... ». Les recours en justice introduits par les intéressés ne peuvent en aucun cas sursoir à l'exécution de la procédure de possession immédiate. »

Ce sera le décret exécutif n° 05-248 du 10 juillet 2005 déjà précité, qui fixera en son article 10 bis(note23) l'évolution vers une application permissive de l'expropriation pour utilité publique, expropriation conçue et organisée au profit de l'Etat qui réalise d'emblée l'extension de son domaine au détriment d'un propriétaire individuel de moins en moins protégé. La propriété publique demeure bien l'ancrage principal.

note 22 : in J.O.R.A n° 85 p.19 de l'année 2004.

note23 : « Dès la publication du décret exécutif portant déclaration d'utilité publique au journal officiel, les walis concernés établissent un arrêté de prise de possession immédiate des biens et droits réels immobiliers par l'administration expropriante .... »

N'est-ce pas là une évolution paradoxale du droit de propriété en 2013 ?  
N'est-ce pas là une rémanence de la sacralisation de la propriété d'Etat ?

La loi n° 91-11 du 27 avril 1991, bien qu'affirmant le mode exceptionnel de l'expropriation pour cause d'utilité publique va abandonner le terme de nécessité pour simplement et très largement aboutir à l'intérêt général ; l'alinéa 2 de l'article 2 de ladite loi stipule : « l'expropriation n'est possible que pour la mise en œuvre d'opérations résultant de l'application des instruments réguliers d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de planification concernant les réalisations d'équipements collectifs ou d'ouvrages d'intérêt général. »

En 2004, la loi de finances n° 04-21 du 29/12/2004 portant loi de finances pour 2005 (note 22) franchit un pas supplémentaire en légitimant désormais l'expropriation, non plus seulement pour utilité publique, mais pour toutes les opérations de réalisation des infrastructures d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique.

Le programme d'action gouvernementale initié en 2004 avait situé comme axe fondamental pour le développement socio-économique du pays : la réalisation d'infrastructures d'envergure nationale, telle l'autoroute Est-Ouest.

La loi n° 91-11 du 27 avril 1991, en vigueur alors, présentait un certain nombre de contraintes, notamment la lenteur du processus d'expropriation qui décourageait les investisseurs dans la réalisation des projets dans le cadre des concessions notamment.

A cet égard, dans des buts de facilitation et de célérité, la loi de finances pour l'année 2005 a introduit dans son article 65 des dispositions permettant purement et simplement la possession immédiate.

Cette loi de finances a ainsi complété la loi en vigueur relative à l'expropriation par deux articles supplémentaires nouveaux : les articles 12

L'ordonnance n°76-48 du 25 mai 1976 prenait la peine d'associer en ses articles premier et deux les notions de nécessité et d'utilité, offrant de façon paradoxale au citoyen socialiste, un concentré de protection quant à la légitimité de l'expropriation.

L'article premier stipulant que : « l'expropriation est un mode exceptionnel d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers permettant aux personnes morales et aux divers organismes de réaliser dans le cadre de leurs missions, pour utilité publique, une opération déterminée. ».

note 18 : voir à ce propos, André De Laubadère : « les buts légitimes de l'expropriation : la notion d'utilité publique » in *Traité de Droit Administratif*, précité, p. 241 et s.

note 19 : Ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 in J.O.R.A n° 44.

Loi n° 91-11 du 27/04/1991 in J.O.R.A n° 21.

Décret exécutif n° 93-186 du 27/07/1993 in J.O.R.A n° 19.

Décret exécutif n° 05-248 du 10/07/2005 in J.O.R.A n° 48.

note 20 : Détermination de conditions strictes relatives à l'expropriant, aux biens expropriables, aux buts et engin

aux bénéficiaires de l'expropriation.

note 21 : Selon les articles 4 à 9 de la loi n° 91-11 tout juste précitée.

Quant à l'article 2 de la même ordonnance, il prévoyait le caractère de nécessité des immeubles pour assurer les besoins des services publics : « Les immeubles ou droits réels immobiliers nécessaires pour assurer les besoins des services publics de l'Etat et des collectivités locales, des établissements et organismes publics ... peuvent être obtenus par expropriation .... ».

A titre comparatif, la lecture du libellé adopté par le constituant français permet de mesurer toute l'importance des termes choisis à propos de l'expropriation.

C'est en effet, non pas le but d'utilité publique qui est exigé dans l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, mais celui beaucoup plus contraignant, celui de nécessité publique.

Cette condition première est extrêmement protectrice pour le propriétaire, du fait que pour être possible et légitime, l'expropriation ne doit pas être simplement utile, mais véritablement nécessaire.

L'évolution jurisprudentielle et législative françaises moduleront, bien entendu, cette condition constitutionnelle initialement draconienne et dissuasive ; on glissera de la nécessité à l'utilité puis au simple intérêt général(note18).

Certes, les différents et successifs textes législatifs et réglementaires algériens pris en la matière(note19) ont tenté de pallier ce vide originel en fixant les conditions(note20) relatives aux buts de l'expropriation, en régissant dans les moindres détails, notamment, la procédure de la déclaration d'utilité publique (note 21).

C'est en effet, une commission choisie selon de purs critères objectifs, qui est chargée d'effectuer l'enquête d'utilité publique et de présenter un rapport circonstancié dans lequel elle énonce ses conclusions sur le caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Cet absence d'ancrage constitutionnel fondamental va permettre un élargissement progressif du cadre de l'utilité publique, décelable dans les textes législatifs eux-mêmes.

L'article 17, contient bien le principe du traitement normatif de l'expropriation par un texte de loi, le principe d'une indemnité juste et équitable mais nulle part, n'y est mentionné le but d'utilité publique.

Cette grave omission serait, peut-être, explicable dans la logique du régime socialiste où l'Etat ne peut qu'œuvrer « qu'utilement » et exclusivement dans l'intérêt général, l'expropriation ne pouvant être destinée qu'à l'utilité publique.

Ce monopole naturel d'appréciation et de réalisation de l'utilité publique ne pourrait être restreint, en aucune façon, même pas par une convention internationale. C'est ce qui est clairement mentionné dans la dernière alinéa de l'article 17 : « aucune convention internationale ne saurait être opposée à la mise en œuvre d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Cette appréhension potentiellement permissive et extensive de l'expropriation en 1976 ne saurait logiquement être reconduite à partir de 1989.

Cependant, c'est toujours le même libellé qui est étonnamment repris dans l'article 20 de la constitution de 1989, avec juste un ajout supplémentaire relatif à l'indemnité juste et équitable, l'ajout d'une indemnité préalable. Préoccupé par le corollaire de l'expropriation, le rédacteur constitutionnel a omis le fondamental.

Le but de l'utilité publique demeure lourdement et grièvement absent dans la norme suprême. Cette occultation constitutionnelle perpétuée depuis 1976 est d'autant plus grave et problématique, que c'est essentiellement l'interprétation par le juge de cette notion même d'utilité publique qui va constituer la principale protection du citoyen exproprié.

Après avoir mené une lecture formelle, il est à présent indispensable de se pencher sur le contenu substantiel des articles constitutionnels relatifs à l'expropriation, afin de confirmer ou d'infirmier le premier constat établi ci-dessus.

Si on part de l'idée que la signification de l'expropriation varie selon l'attitude que l'on adopte face à la question de la propriété privée (note 17) ; plus cette dernière est considérée comme un droit sacré à caractère quasi illimité et inviolable, plus l'expropriation sera rendue difficile et conditionnée de manière très stricte.

Or, l'analyse comparative des constitutions algériennes de 1976, de 1989 et de 1996, aboutit à un constat curieux, à savoir que la définition de l'expropriation n'a guère changé, n'a guère évolué malgré les déclarations de rupture avec l'économie socialiste.

On s'aperçoit vite que les textes constitutionnels n'ont en aucune façon apporté de nouvelles garanties, de nouveaux garde-fous, à une prérogative exorbitante de puissance publique qui viendrait anéantir un droit fondamental, pilier de l'économie libérale : le droit de propriété.

Le libellé de l'article 17 de la constitution de 1976 correspond tout à fait à la place réservée à la propriété individuelle comme élément secondaire simplement toléré, tel que nous l'avons vu plus haut.

De ce fait, les conditions d'expropriation sont réduites au strict minimum, l'autorité normative régissant de façon large et libre les buts de l'expropriation.

En effet, l'élément-clé de l'expropriation, le fondement légitimateur de la suppression définitive de l'accès à la propriété est totalement occulté.

note14 : Déclaration incluse dans le bloc de constitutionalité et faisant partie intégrante de la constitution française de 1958, promulguée le 05/10/1958.

note15 : ordonnance n° 91-022 du 20/07/1991-JO du 30/07/1991.

Le droit d'héritage est garanti. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social l'exigent. Il ne peut-être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique le commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation.»

Enfin comme troisième et dernier exemple, l'article 35 de la constitution marocaine du 29/07/2011(note16) énonce : « le droit de propriété est garanti. La loi peut en limiter l'étendue et exercice si les exigences du développement économique et social du pays le nécessitent. Il ne peut-être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi. »

Ces quelques exemples permettent de mettre en exergue le traitement particulier, singulier pour ne pas dire marginal de la propriété et de l'expropriation, tel qu'il est encore formulé aujourd'hui, à savoir que l'expropriation trouve son fondement dans l'Etat et non dans le bien privé des particuliers. N'est-ce-pas là une rémanence de l'appréhension socialiste de la propriété ?

On ne peut nier de la sorte que la plume et l'esprit des rédacteurs des successives constitutions algériennes demeurent nourris et guidés par la perception latente en sourdine d'une propriété privée non encore totalement délivrée du poids de l'ère socialiste.

Et, c'est ainsi, que nous avons jusqu'à ce jour en 2013 la construction aberrante suivante :

- l'article 17 qui définit la propriété publique,

- l'article 18 qui traite du domaine national.

- l'article 19 qui affirme le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et brutalement survient un article 20, article intrus qui traite de l'expropriation sans aucun rattachement, sans aucune allusion préalable à son socle premier à son unique domaine d'application, à savoir la propriété privée.

Cette césure « contre-nature » prouve bien, que la réhabilitation constitutionnelle de la propriété privée n'a pas été menée jusqu'au bout, dans tous ses aspects, elle souffre encore aujourd'hui d'un traitement tronqué, obéissant plus à de simples agencements architecturaux dans l'espace de la constitution, qu'à une véritable reconnaissance substantielle pleine et entière.

A titre comparatif, la majorité des constitutions établissent le lien naturel, logique, indissociable et indissoluble entre propriété privée et expropriation en les réunissant au sein du même article.

A titre d'exemples nous avons l'article 17 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789(note14) libellé comme tel : « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Nous pouvons également citer l'article 15 de la constitution de la République Islamique de Mauritanie(note15) : « le droit de propriété est garanti.

Nous allons voir dans une seconde étape que cette rémanence va également induire une incohérence du traitement de l'expropriation pour utilité publique.

## **II-rehabilitation grevée par l'illogisme du traitement constitutionnel de l'expropriation pour utilité publique.**

La lecture des textes constitutionnels algériens(note13) met en évidence une orientation, à partir de 1989, vers une étonnante séparation, vers une non adéquation entre propriété privée et expropriation, couple traditionnellement et naturellement lié.

note13 : Tout comme la première constitution de 1963 a occulté le thème de la propriété privée, elle ne se préoccupera pas davantage de l'expropriation pour utilité publique.

En effet, si la constitution de 1976 effectuait une liaison immédiate et tout à fait cohérente entre propriété privée et expropriation, l'agencement choisi dans la constitution de 1989 laisse quelque peu perplexe.

En 1976, l'enchaînement des articles 16 et 17 était d'une complémentarité subséquente ; l'article 16 énonçant le principe de la protection de la propriété privée et du droit d'héritage qui en découle d'une part, l'article 17 prévoyant l'exception au principe d'autre part.

### **En 1989, cet enchaînement est brutalement rompu.**

Bien que les rédacteurs de la constitution de 1989 aient pris la peine de restituer à la propriété privée sa juste place comme droit en l'extrayant du chapitre réservé à l'Etat, ils n'ont cependant et malheureusement pas accompli sa pleine réhabilitation en maintenant l'expropriation dans le giron de la propriété publique.

Dans cet état d'esprit quelque peu, bienveillant, inéluctablement, la garantie de la propriété privée, par la norme législative, tant attendue et défaillante jusque là, ne pouvait qu'être consacrée dans l'article 122 par l'adjonction de l'alinéa 9 : « le parlement légifère ..... dans le domaine du régime des obligations civiles, commerciales et de la propriété.

Bien que désormais intégrée dans le corps de la constitution, il n'en demeure pas moins que la propriété privée n'est pas totalement affranchie ; elle est appréhendée dans un sous-ensemble la réunissant aux obligations civiles et commerciales.

Le rédacteur constitutionnel ne franchit pas le pas de la reconnaissance pleine, absolue, émancipée d'un corps plus large tutélaire. La propriété individuelle demeure toujours « saisie », suspendue à un ancrage premier initial, antérieurement la propriété d'Etat, présentement les obligations civiles et commerciales.

Une étude pare les linguistes de la construction sémantique, morphologique et syntaxique du texte constitutionnel serait, à ce propos, d'un intérêt passionnant et d'un apport considérable aux juristes.

Enfin, il faudrait préciser que la révision constitutionnelle de 1996 a également adjoint au domaine législatif parlementaire, traité dans l'article 122 un alinéa 28 relatif aux règles de transfert du secteur public au secteur privé.

Comme nous venons de le démontrer, la réhabilitation timorée et tardive de la propriété privée a été amortie par la rémanence d'une conception sacralisatrice de la propriété d'Etat.

étatique, demeure toujours sous-influence, non totalement expurgée de la perception semi-clandestine initiale.

Cette appréhension va sensiblement évoluer avec la révision constitutionnelle de 1996, révision qui intervient juste après la promulgation des textes législatifs basiques (note 12bis) de l'économie libérale à savoir : le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, l'ordonnance n° 95-06 du 25/01/1995 relative à la concurrence et en particulier l'ordonnance n° 95-22 relative à la privatisation des entreprises publiques.

Ces trois textes-clé ayant ainsi balisé à partir de 1993 le chemin vers un nouveau traitement constitutionnel de la propriété privée, cette dernière bénéficiera d'une approche moins embarrassée, un peu plus protectrice que celle exprimée dans la constitution antérieure.

C'est ainsi que l'article 24 de la constitution de 1996 introduit une précision nouvelle quant à la responsabilité de l'Etat envers les citoyens en stipulant que : « l'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens. »

note 12 bis : Bien entendu pour plus de concision, il faut remonter aux premières lois qui ont amorcé la réforme économique, à savoir la loi n° 88-01 du 12/01/1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, la loi n° 88-03 du 12/01/1988 relative aux fonds de participation et la loi n° 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

C'est Plus loin au sein du chapitre IV consacré aux droits et libertés, l'article-phare 37 garantit pour la première fois la liberté du commerce et de l'industrie.

note12 : L'article 17, alinéa 2 et 3 stipule : « La propriété publique comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie les richesses minérale, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts.

Elle est en outre, établie sur les transports, ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications ainsi que d'autres biens fixés par la loi ».

La constitution mauritanienne du 20 juillet 1991 choisit la place privilégiée du préambule : « le peuple mauritanien proclame ... la garantie intangible ... du droit de propriété ... ».

En outre, parmi toutes les libertés publiques et les droits fondamentaux où a-t-on situé le droit de propriété, dans la constitution algérienne de 1989?

Sur un total de vingt neuf articles, le droit de propriété se trouve relégué au vingt deuxième article, à savoir l'article 49, enclavé entre le principe de l'égal accès aux fonctions et aux emplois (article 48) et le droit à l'enseignement (article 50).

Mais ce qui confirme l'attitude extrêmement réservée et prudente du rédacteur constitutionnel en 1989 est le refus ou l'omission à inscrire dans le champ législatif un alinéa réservée proprement à la propriété privée. L'article 115 est totalement muet à se sujet.

Ce constat est commun aux deux constitutions, celle de 1976 et celle de 1989. N'est ce pas là encore une fois un signe de rémanence ? I

Il apparait bien que la construction de la constitution de 1989, diffère, il est vrai de celle de 1976, mais l'influx de la logique socialiste est toujours sous-jacent quelque part. La propriété individuelle, bien qu'extraite du champ

La liste de ses composantes est, quant à elle, sensiblement allégée, puisque réduite à onze éléments (note12).

L'effort d'innovation des rédacteurs de la constitution de 1989 s'est également manifesté dans la définition du domaine national, scindé en domaine public et domaine privé de l'Etat.

Extraite du chapitre III, la propriété est transférée au chapitre IV traitant des Droits et libertés.

La propriété est ainsi réhabilitée en reprenant sa place naturelle et traditionnelle comme droit.

Mais de quelle façon s'exprime cette réhabilitation ?

C'est en fait, une reconnaissance minimale fort laconique :

« la propriété privée est garantie. »

Ce n'est en aucun cas un « droit naturel » un « droit imprescriptible », un « droit fondamental », un « droit inviolable et sacré », tel qu'il est souvent libellé dans certaines constitutions.

L'article deux de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 incluse dans le bloc constitutionnel de 1958 stipule en France que : « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. » L'article 17 du même préambule empreint de grande solennité affirme que : « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé ».

La constitution marocaine du 14 juillet 2011, accorde un soin tout particulier au droit individuel de propriété en consacrant pas moins de quatre paragraphes dans l'article 35.

Les caractères résiduel, conditionné et transitoire de la propriété privée lui sont inexorablement dérivés.

Il est également indispensable de noter que l'article 151 de la constitution de 1976, qui délimite le domaine législatif occulte totalement le thème de la propriété individuelle (note 11 bis).

Cette construction cohérente, liée, méthodique parfaitement adaptée au moule de l'Etat socialiste va être modifiée dans la constitution de 1989, pour une reconnaissance différente certes, de la propriété individuelle, mais selon une formulation ambiguë et vraisemblablement non totalement affranchie de la propriété publique.

**La meilleure preuve en est un passage du préambule.**

Il est, en effet, fort étonnant que la constitution de 1989, constitution de rupture avec le modèle socialiste, rappelle dans son préambule au septième paragraphe, la récupération des richesses nationales ; en toute logique historique, ce passage aurait plutôt trouvé sa véritable place dans la constitution de 1976, la nationalisation des hydrocarbures ayant été décidée le 24 février 1971.

note 11 bis : Cette occultation perdurera jusqu'en 1996, voir infra.

Ne serait-ce pas là un fort signe de rémanence ?

Au niveau architectural, nous assistons à l'extraction de la propriété privée du chapitre III réservé à l'Etat où ne subsiste plus que la propriété publique qui désormais, n'est plus définie comme la forme la plus élevée de propriété.

L'article dix sept de la constitution de 1989 contient une définition rationalisée, claire et courte : « la propriété publique est un bien de la collectivité nationale ».

note9 : p. 30 de la Charte Nationale (1976).

note10 : Charte Nationale adoptée le 05 juillet 1976, la constitution le 22 novembre 1976.

note11 : L'article 6 de la constitution de 1976 stipule clairement que « la Charte Nationale est la source fondamentale de la politique de la Nation et des lois de l'Etat ... la Charte Nationale est également un instrument de référence fondamental, pour toute interprétation des dispositions de la constitution.

C'est ainsi que l'article 13 pose de façon péremptoire la pleine primauté de la propriété d'Etat : « la propriété d'Etat représente la forme la plus élevée de la propriété sociale ».

L'article fleuve 14, quant à lui, affirme le caractère irréversible de cette propriété d'Etat puis, suit une longue énumération qui fait du domaine de la propriété d'Etat le principe et de celui de la propriété privée la toute petite exception.

Les cinq paragraphes dudit article consacrent l'emprise tentaculaire monopolistique de la propriété d'Etat ; aucun secteur ne lui échappe du sous sol aux transports aériens, soit vingt neuf éléments.

Dans un enchaînement logique, dans le sillage immédiat de la propriété d'Etat, est arrimée, située en appendice subséquente la propriété individuelle.

L'article seize ne reconnaît, ne tolère et ne garantit par la loi que la seule catégorie de propriété privée, la non-exploiteuse.

Conçue en termes de subsidiarité, d'utilité opportune et de complémentarité, la relation entre ces diverses formes de propriété s'articule ainsi selon une orientation unique, à partir de la seule propriété d'Etat, fondement de la société socialiste et socle principal doté constitutionnellement des caractères de primordialité, de permanence et d'extensibilité.

Ce qui paraît important dans le texte initial de 1976, est l'insistance particulière sur les dangers que représente potentiellement la propriété privée ; d'emblée elle est négativement définie à la page 29 : « elle ne doit pas être une source de puissance sociale. Elle ne doit pas constituer la base de rapports d'exploitation entre le propriétaire privé et les travailleurs. Elle peut seulement s'exercer dans les limites où elle ne porte aucun préjudice aux intérêts des masses laborieuses .... L'essentiel est que l'intérêt privé ne l'emporte pas sur l'intérêt collectif .... »

Un tel libellé met en évidence le cadre drastique très ethnique tracé à la propriété privée comprenant les biens d'usage personnel ou familial, les petits moyens de production ou de service exploitables individuellement ou à l'aide d'une main d'œuvre restreinte, la propriété privée non exploiteuse est fixée dans quatre activités bien circonscrites :

l'artisanat de production ou de service, le commerce de détail, la petite propriété du paysan ou de l'éleveur et enfin l'unité du petit fabricant ou du petit entrepreneur de travaux(note9).

La constitution de 1976 adoptée cinq mois après la Charte Nationale(note10) va très fidèlement(note11) reprendre l'articulation entre propriété d'Etat et propriété privée, telle qu'elle a été posée par la source initiale.

note 6 : page 29 de la Charte Nationale.

note7 : p. 29 de la Charte Nationale.

note8 : le rôle temporaire de la propriété privée est affirmé, à la page 30 : « l'existence d'un secteur privé national n'est pas contradictoire avec l'étape historique actuelle où le secteur socialiste occupe une place prédominante ».

Ces deux textes fondamentaux consacrent la sacralisation de la propriété d'Etat, sacralisation qui va amortir et freiner l'effort de réhabilitation de la propriété privée amorcée en 1989.

La propriété d'Etat acquiert dans les textes de 1976 des qualités quasi-mythiques telles : la pleine primauté, le caractère irréversible, la forme la plus élevée de la propriété sociale.

note 2 : article 14.

note3 : article 16.

note 4 : article 19 et 20.

note5 : pas moins de quatre articles traitent de la propriété dont l'article fleuve 14, exclusivement réservé à la propriété d'Etat.

C'est ainsi que dans la page 86 de la Charte Nationale, la définition de la propriété d'Etat pose le principe d'une gradation des formes de propriété : « la propriété d'Etat se définit comme la propriété détenue par la collectivité nationale à travers l'Etat, qui est l'émanation de cette collectivité. »

Au bout ou plutôt au bas de l'échelle se situerait la forme la plus dévalorisée de la propriété : la propriété privée, intégrée et tolérée parce que tout simplement subsidiaire à la propriété d'Etat(note6).

Incluse dans le chapitre VIII du titre premier intitulé : « principes fondamentaux de l'édification du socialisme »(note7), la propriété privée est appréhendée comme un mal nécessaire simplement toléré, secteur tronqué et morcelé entre propriété privée exploiteuse et propriété privée non exploiteuse, en secteur résiduel appendice du secteur d'Etat et étroitement dépendant de lui ; enfin la propriété privée ne serait véritablement utile que dans une période transitoire (note8).

## I- REHABILITATION BRIDEE PAR LA REMANENCE D'UNE PROPRIETE D'ETAT, BASTION SACRALISE:

En consultant la première constitution de l'Etat algérien du 10 septembre 1963, on constate fort curieusement que le thème de la propriété privée ou collective a été complètement occulté, bien que le programme adopté à Tripoli par le Conseil National de la Révolution algérienne ait consacré les principes du socialisme.

Le premier titre réservé aux principes et objectifs fondamentaux inclut l'inviolabilité du domicile(note2), la reconnaissance à chacun à une vie décente(note3), la garantie des libertés publiques(note 4), mais n'aboutit jamais à la reconnaissance de principe du droit de propriété.

Est-ce une omission involontaire ou bien tout simplement le choix de ne traiter essentiellement dans le premier texte fondamental que de l'organisation des pouvoirs publics, préférant reléguer le crucial problème de la propriété à des textes législatifs ultérieurs ?

Omission constitutionnelle d'autant plus gênante qu'aucun article ne vient de limiter le champ législatif, écartant de la sorte le modèle de l'article 34 de la constitution française de 1958.

Le constat est là ni la propriété publique, ni le domaine national ne sont définis, ni la propriété privée n'est située protégée ou garantie ne serait-ce de façon minimale.

### **Qu'en-est-il des constitutions suivantes ?**

La Charte Nationale et la constitution adoptées en 1976 vont par contre se préoccuper d'une façon beaucoup plus soutenue du thème de la propriété, selon un libellé précis et fort détaillé(note5).

Les textes réunis sous le générique de « fondamental », sont la Charte nationale de 1976, les constitutions de 1976, de 1989 et de 1996.

De nombreux juristes et analystes déclarent de façon tranchée les textes datant de l'ère socialiste désormais abrogés, obsolètes, abolis caducs ; cela est vrai, certes, selon le journal officiel, mais peut-on réellement effacer, gommer, faire disparaître bref, peut-on balayer d'un simple revers de main une appréhension déjà très présente durant la lutte de libération nationale et qui a perduré plus d'un quart de siècle d'autant que les rédacteurs des successives constitutions, notamment celles de 1976 et de 1989 étaient souvent les mêmes personnes.

Cette perception fondée sur un franc manichéisme : propriété publique magnifiée et sacralisée face à une propriété privée potentiellement malfaisante simplement tolérée est-elle aujourd'hui véritablement effacée dans les constitutions de l'ère libérale ?

La propriété privée, pierre angulaire de l'économie libérale est-elle véritablement réhabilitée et « resituée » comme droit fondamental et valeur axiale dans les textes constitutionnels post 1989 ?

La lecture des textes fondamentaux algériens met en exergue de façon évidente une réhabilitation certes, de la propriété privée, mais une réhabilitation fort timorée, tardive et nourrie d'ambiguïtés (I), face à un tenace réflexe de rétention au profit de la propriété publique (II).

note 1 : définition de rémanence selon le Larousse de la langue française : « persistance de certaines images, même un certain temps après la disparition de l'impulsion qui leur a donné naissance.

# 2

---

## **le traitement de la propriété dans les textes fondamentaux Algériens**

**Madame Souâd Ghaouti**  
**Professeur à la Faculté de Droit**  
Université d'Alger 1.

L'analyse du traitement de la propriété dans les textes fondamentaux algériens est d'un intérêt passionnant, car elle permet de mettre en évidence le décalage et la très difficile adéquation entre volontarisme juridique par amendement constitutionnel, par simple abrogation de textes juridiques d'une part et persistance consciente ou inconsciente d'une certaine conception, d'une certaine culture monopolistique de la propriété d'autre part.

La propriété est un exemple parfait de la forte rémanence(note1) de la conception socialiste du patrimoine.

Cette rémanence, cet influx sont révélés à travers le décryptage du traitement formel (emplacement, enchaînement dans les textes fondamentaux) et bien entendu du traitement substantiel (définition, délimitation, du contenu etc ...).